



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2022/416

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 11 août 2022 de Madame GUIZOUMBY Émilie tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public en vue d'un déménagement Grande Rue,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public afin de procéder à un déménagement au n° 87 bis Grande Rue, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2 :

Pendant la période stipulée à l'article 3 du présent arrêté, le stationnement sur 2 emplacements face au n° 87 bis Grande Rue sera interdit et réservé au seul véhicule nécessaire au déménagement. L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable du vendredi 02 septembre 2022 dès 18h au samedi 03 septembre 2022 19h.

Article 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (barrières et affiches) sera mise en place par la Mairie puis maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 11 août 2022.

Le Maire,
Fernand BRUN

